

2018-UNAT-864, Delaunay

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a considéré l'appel de l'appelant, demandant l'indemnisation des dommages-intérêts moraux, l'indemnisation des frais de représentation légale et la demande d'intérêt. UNAT fait référence à l'article 9, paragraphe 1, b) de la loi Unat, qui stipule que la compensation ne peut être accordé que pour préjudice subi qui est étayé par des preuves. Unat a convenu avec le registraire de la CIJ que la CIJ n'était pas responsable des retards, mais a plutôt démontré de bonne foi en mettant un arrangement favorable à l'appelant. UNAT a donc rejeté la demande de rémunération de l'appelant. L'UNAT a également fait référence à l'article 9, paragraphe 2, de la loi Unat, qui stipule que le tribunal d'appel ne peut attribuer des frais que contre une partie que lorsque cette partie a manifestement abusé du processus d'appel. L'UNAT a jugé que le registraire de la CIJ n'avait pas manifestement abusé du processus d'appel, par exemple, pour mériter l'attribution des frais de représentation légale. L'UNAT a en outre jugé que l'appelante avait été empêchée de réclamer des intérêts parce qu'elle n'avait pas contesté la décision du fonds de retraite et a rejeté sa demande d'intérêt. UNAT a donc rejeté la demande.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La personne a précédemment demandé une indemnisation au comité de conciliation de la CIJ en réponse à la Fonds conjoint des Nations Unies pour le personnel (UNJSPF) refusant de transférer ses fonds de pension. Constatant qu'il n'avait pas la compétence pour émettre des recommandations vis-à-vis du fonds de retraite, le comité de conciliation a recommandé que la CIJ approche le fonds de retraite afin d'obtenir une décision définitive par le Conseil de retraite du personnel conjoint des Nations Unies que la personne pourrait puis contester devant le Tribunal d'appel. La personne a déposé une demande de UNAT, qui lui a ordonné de clarifier les affirmations contenues dans son appel initial qu'elle a cherché à poursuivre et à produire des documents pertinents, y compris la décision du comité permanent. L'individu a fourni des soumissions en réponse à l'ordre.

Principe(s) Juridique(s)

La compensation ne peut être accordé que pour préjudice subi qui est étayé par des preuves. Les simples allégations d'un membre du personnel selon lesquelles il a subi du stress émotionnel ou de l'anxiété ne sont pas considérées comme de telles preuves sous la jurisprudence du Tribunal d'appel. Le tribunal d'appel ne peut attribuer des frais que contre une partie que lorsque cette partie a manifestement abusé du processus d'appel.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné.

Applicants/Appellants

Delaunay

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

2017-1091

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Fév 2020

President Judge

Juge Knierim

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Dommages non pécuniaires (moraux)

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 9.1(b)
- Article 9.2

Jugements Connexes

2018-UNAT-858

2017-UNAT-742